RÈGLEMENT (CEE) N° 2290/89 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 671/89 fixant, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, la production estimée d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancé

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/89 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1226/89 (4), et notamment son article 17 *bis* paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 671/89 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1457/89 (6), a fixé pour la campagne de commercialisation 1988/1989 la production estimée d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancé ; que, pour le paiement de cette avance, les rendements forfaitaires en olives et en huiles par zone de production doivent encore être fixés ; que, compte tenu des dernières informations disponibles en matière de production pour la campagne 1988/1989, il convient d'adapter le montant de l'aide unitaire qui peut être avancé afin d'éviter tout risque de paiement indu suite à un dépassement de la quantité maximale garantie pour la campagne en cause ; qu'il y a lieu par conséquent de modifier le règlement (CEE) n° 671/89 ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 671/89, les trois derniers tirets sont remplacés par le texte suivant :

« — 23,76 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
— 18,46 écus par 100 kilogrammes pour le Portugal,
— 63,05 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 15.
(3) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.
(4) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 17.
(5) JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 8.
(6) JO n° L 144 du 27. 5. 1989, p. 27.